

Règlement intérieur de la Médiathèque de Fronton

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions de fonctionnement de la Médiathèque municipale.

Tout usager par le fait de son inscription ou de l'utilisation des services de la Médiathèque est soumis au présent règlement auquel il s'engage à se conformer.

1. Dispositions générales

Article 1 :

La médiathèque est un service public, accessible à tous, sans discrimination d'aucune sorte. C'est un lieu de découvertes, de culture, de formation et d'éducation.

Article 2 :

L'accès aux espaces et services de la Médiathèque dans ses horaires d'ouverture est libre, sous réserve du respect des règles édictées dans le présent règlement.

L'emprunt des documents nécessite une inscription, et selon les cas le versement d'un droit.

Article 3 :

Les documents sont le bien de tous, leur consultation nécessite beaucoup de soins.

2. Inscriptions

Article 4 :

Pour s'inscrire à la médiathèque, il est demandé de fournir :

- une pièce d'identité
- en présence d'un adulte responsable pour l'inscription d'un mineur.
- un justificatif de domicile datant de moins de trois mois
- la présentation des justificatifs donnant droit à une réduction

L'inscription est valable un an de date à date.

Tout changement de patronyme ou de lieu de résidence doit être signalé immédiatement.

Article 5 :

Lors de l'inscription un code personnel est affecté à l'utilisateur. Il est destiné à la consultation et à la gestion sécurisées par l'utilisateur de son compte en ligne. Les usagers sont tenus dans leur propre intérêt et par souci de confidentialité de ne pas divulguer leur code personnel.

3. Conditions de prêt

Article 6 :

Le nombre de documents à emprunter et les durées de prêt autorisées sont précisés à chaque inscription. Les modalités et le règlement sont consultables à la banque d'accueil, par voie d'affichage ainsi que sur le site internet de la Médiathèque.

4. Recommandations et interdictions

Article 7 :

Le lecteur est responsable des documents qu'il emprunte. Il ne doit pas les annoter, les détériorer, ni les réparer. Il s'engage à observer les conditions de prêt en nombre et en durée et à rembourser tout document perdu ou détérioré.

Article 8 :

Conformément au Code de la propriété intellectuelle, les copies de pages d'imprimés ou de pages d'écrans, les enregistrements sonores ou(et) visuels ne peuvent être utilisés que pour des usages à caractère individuel ou familial. Sont formellement interdites la reproduction, la diffusion ou la radiodiffusion de ces copies ou enregistrements.

Article 9 :

Les usagers doivent éviter d'être à l'origine de nuisances sonores (téléphone portable, baladeur, ...) et donc respecter le calme à l'intérieur des locaux.

Article 10 :

Les denrées alimentaires, boissons, animaux ne sont pas admis, à l'exception des animaux d'accompagnement pour les personnes handicapées.

Article 11 :

Le public s'engage à respecter la neutralité de l'établissement, toute propagande est interdite.

Article 12 :

Les jeunes enfants ne peuvent pas rester seuls à la bibliothèque, la présence d'un adulte responsable est obligatoire, y compris pendant que l'enfant choisit ses documents. Les adultes doivent aider les tout-petits à respecter les livres, leur rangement dans les bacs et sur les rayonnages.

Article 13 :

Le personnel de la Médiathèque et la commune ne sont pas responsables en cas de disparition d'objets personnels.

Article 14 :

Des infractions graves ou des négligences répétées dans l'inobservation du règlement peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du prêt.

5. Utilisation de l'espace informatique :

L'espace multimédia est accessible à tous (adhérents ou non) sous réserve de disponibilité des postes informatiques et d'acceptation de la charte d'utilisation. Les ordinateurs sont mis à disposition pour le travail et la recherche documentaire. L'accès se fait par tranches d'1/2 heure sur simple demande à l'accueil.

Les postes informatiques sont susceptibles d'être utilisés pour des séances de formation de groupes. Cet usage est prioritaire devant l'accès individuel aux postes.

L'utilisation des postes de consultation informatique et en particulier d'internet est soumise à certaines conditions. Il est strictement interdit :

- 1° de consulter des sites contraires aux missions des établissements publics et à la législation française, notamment ceux à caractère violent ou pornographique, faisant l'apologie de pratiques illégales ou de discriminations, ou de nature à porter atteinte à la dignité humaine ;
- 2° d'installer des programmes personnels, ou d'effectuer des opérations nuisibles au bon fonctionnement du matériel ou comportant un risque de propagation de virus informatique ;
- 3° d'effectuer une opération de commerce en ligne (achat ou paiement) ;
- 4° de contrefaire à la législation sur la propriété intellectuelle et artistique (qui encadre la reproduction, la représentation ou la diffusion d'une oeuvre de l'esprit et garantit les droits de l'auteur) ;

Les bibliothécaires sont habilités à mettre fin immédiatement à toute consultation contraire aux règles, à prononcer l'exclusion de la Médiathèque et à signaler tout agissement illicite aux autorités compétentes. Tout utilisateur qui ne respecterait pas la réglementation s'expose à des poursuites.

Approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2014